



PETITE ENFANCE
MM

N° 22-975

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENT DU GUICHET UNIQUE INFOS MÔMES DE LA VILLE DE DECINES-CHARPIEU

Le Maire de DECINES-CHARPIEU,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L.3512-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre le tabagisme,

VU les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatif à l'ivresse dans les lieux publics,

VU le Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal N°12-09-04 en date du 20 décembre 2012 portant la création d'un Service Petite Enfance et transfert des activités Petite Enfance du CCAS à la Ville,

VU la lettre circulaire CNAF 2001-213 et 2011-020,

Vu la lettre circulaire CNAF 2019-005 du 5 juin 2019,

VU les orientations du projet social petite enfance de la Ville,

VU le règlement du guichet unique Infos Mômes de la Ville de Décines-Charpieu en date du 30 septembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'une réactualisation du règlement de fonctionnement du guichet unique Infos Mômes de la ville de DECINES-CHARPIEU.

ARRETE

PREAMBULE :

La Ville de Décines-Charpieu, élabore et définit la politique de la Ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

Elle soutient à ce titre, les initiatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Infos Mômes par son activité auprès des familles participe à une mission d'intérêt général dans le cadre de l'accueil et de l'orientation des parents en recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant.

La Ville de Décines-Charpieu en partenariat avec la Métropole de Lyon, l'Espace Berthaudière, les centres sociaux Françoise Dolto et Montabert et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône met à disposition un lieu unique en direction des familles à la recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant de moins de 3 ans.

Article 1 :

Le présent règlement remplace l'arrêté précédent N°19-1898 du 30 septembre 2019.

Article 2 : PUBLIC CONCERNE

Infos Mômes s'adresse :

1°) A tous les parents et futurs parents à la recherche d'un mode d'accueil :

- ✓ pour avoir une présentation des différents modes d'accueil existants sur la commune et pouvant répondre à leurs besoins,
- ✓ pour avoir une information sur les autres services de la commune en direction de la petite enfance.

2°) Aux parents désirant déposer une demande d'accueil pour une entrée dans une structure petite enfance, associative ou municipale de la commune.

Article 3 : CONDITIONS POUR DEPOSER UNE DEMANDE D'ACCUEIL

- ✓ la demande d'accueil doit être supérieure à 3 demi-journées ou à 1 journée et demie par semaine.

Et en priorité,

- ✓ être résidant sur la commune de Décines-Charpieu,
- ✓ être artisan ou commerçant sur la commune de Décines-Charpieu.

Article 4 : ACCUEIL DANS UNE STRUCTURE

Un même enfant ne peut être accueilli dans plusieurs structures (associatives ou municipales) de la commune.

Article 5 : DELAIS POUR DEPOSER UNE DEMANDE D'ACCUEIL

La demande d'accueil doit être faite pendant la période correspondant à la date d'entrée souhaitée (voir tableau article 11).

Sans renouvellement de la demande pendant 6 mois, à partir de la date de la dernière Commission d'Attribution présentée, la préinscription est annulée.

En cas de réponse négative de la part de la Commission d'Attribution des places, la date de la 1^{ère} demande sera maintenue sur la Commission d'Attribution suivante.

Article 6 : MODALITES DE DEMANDE D'ACCUEIL

Les familles faisant une demande de place dans une structure de la commune doivent se faire connaître auprès du guichet unique Infos Mômes, soit par téléphone (04 72 05 61 99), soit physiquement (à la Maison de la Petite Enfance 6 rue Marino Simonetti) soit sur le site internet de la ville (<http://www.decines.fr>).

Une pré inscription de demande d'accueil est consignée précisant :

- les noms et prénoms des deux parents, du parent unique ou du représentant légal de l'enfant,

- l'adresse,
- les numéros de téléphone,
- les jours et horaires de besoins d'accueil,
- la date de naissance de l'enfant ou la date prévue de la naissance,
- la date d'entrée souhaitée,
- le motif de la demande d'accueil.

A l'issue de cette préinscription, un rendez vous est fixé entre les parents et un(e) professionnel(le) de la petite enfance afin :

- de leur présenter les différents modes d'accueil existant sur la commune,
- d'élaborer un projet d'accueil pour l'enfant,
- de déposer une demande d'accueil.

Lors de ce rendez vous, les documents suivants seront remis aux familles :

- le présent règlement du Guichet Unique Infos Mômes,
- la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier,
- la plaquette Infos Mômes,
- la plaquette de la ludothèque.

Suite à cet entretien, un courrier de demande de confirmation de passage en Commission d'Attribution est adressé à la famille, un mois avant la Commission d'Attribution des places accompagné de la liste des pièces nécessaires pour la constitution définitive de leur dossier de demande d'accueil.

Lors de la réponse de confirmation pour le passage en Commission d'Attribution et la constitution du dossier, les parents peuvent changer les différents éléments de leur demande par rapport à ceux exprimés lors du rendez-vous (jours et horaires d'accueil, mode d'accueil ...).

Les familles peuvent choisir uniquement le mode d'accueil (collectif et/ou familial) :

- le mode d'accueil collectif (Jardin des Malices, Grain de malice, HG Montaberlet, Nuage de plumes, Pitchounets, ou Ô Comme 3 Pommes collectif). La Commission d'Attribution ne pourra leur proposer que l'une de ces six structures.

ou

- le mode d'accueil familial au sein de la structure mixte Ô Comme 3 Pommes. La Commission d'Attribution ne pourra alors proposer qu'un accueil chez une assistante maternelle de cette structure.

ou

- les deux possibilités, accueil collectif et accueil familial. Dans ce cas de figure, la Commission d'Attribution pourra proposer une place dans l'une des six structures d'accueil collectif ou familial de la commune.

Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ne sont pas sectorisés. Les places sont attribuées en fonction de la disponibilité des structures. Aucun changement ne sera possible après la décision de la Commission d'Attribution des places.

Article 7 : RESPECT IMPERATIF DES DELAIS

Il est impératif que la famille réponde à ce courrier de confirmation **dans les délais impartis**, notifié sur le dit courrier, sans quoi la demande d'accueil ne pourra être étudiée dans le cadre de la Commission d'Attribution.

Article 8 : RETOUR DOSSIER

Le dossier doit être envoyé ou déposé, au guichet unique Infos Mômes situé à la Maison de la Petite Enfance, sis : Maison de la Petite Enfance, 6 rue Marino Simonetti à Décines-Charpieu. Le cachet de la poste faisant foi.

Pour être considéré comme recevable, tout dossier doit être complet et les justificatifs fournis devront être cohérents entre eux et conformes à la demande du service. En cas de non présentation d'un justificatif, le critère correspondant à la pièce manquante ne pourra pas être pris en compte.

Tout dossier incomplet ou reçu après la date indiquée ne pourra être présenté à la Commission d'Attribution des places (aucune photocopie ne pourra être faite par le guichet unique).

Article 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES

La Commission d'Attribution des places est constituée par des professionnel(le)s de la petite enfance de la commune, responsable du service et coordinatrice petite enfance, responsables des structures associatives et municipales, responsables des relais assistantes maternelles de la Ville et infirmière puéricultrice de la Métropole.

Article 10 : ATTRIBUTION DES PLACES

L'attribution des places tient compte :

- du choix du mode d'accueil souhaité par les parents,
- des critères validés par les élus des différentes institutions (situation médicale, sociale, professionnelle, financière, nombre de passage ...). Cette liste est consultable au secrétariat d'Infos Mômes,
- de l'adéquation entre les demandes et les places disponibles (jours, horaires, âge de l'enfant...).

Article 11 : RYTHME DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES PLACES

La Commission d'Attribution se réunit 4 fois dans l'année. Les dossiers sont présentés à la Commission d'Attribution correspondant à la date d'entrée souhaitée.

Périodes des Commissions d'Attribution	Dates d'entrées dans les structures
janvier	avril, mai, juin
mai	juillet, septembre, octobre
septembre	novembre, décembre
novembre	janvier, février, mars

Article 12 : REPONSE DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES

Les réponses de la Commission d'Attribution des places, positives comme négatives, sont communiquées **exclusivement** par courrier.

Article 13 : ATTRIBUTION DE PLACE

Si une place est attribuée à la famille, l'inscription de l'enfant dans la structure devra être **conforme** à la demande formulée et étudiée par la Commission d'Attribution.

En cas d'attribution, d'une place sur une période limitée, la situation de la famille sera revue à chaque Commission d'Attribution qui statuera sur la prolongation, la modification ou l'arrêt du contrat.

Article 14 : CAS OÙ L'ATTRIBUTION DE LA PLACE SERA ANNULEE

- la famille modifie ses souhaits après validation de la Commission d'Attribution.

- non présentation d'un justificatif d'un critère pris en compte lors de la Commission d'Attribution des places (ex : reprise après un congé parental, promesse d'embauche, contrat de travail, acte de naissance...).
- fausse déclaration ou justificatifs falsifiés.
- retard ou absence de vaccination de l'enfant.

Article 15 : CONFIRMATION D'ACCEPTATION DE PLACE PROPOSEE

La famille doit impérativement prendre contact avec la directrice de la structure et renvoyer le papillon de confirmation d'acceptation au guichet unique Infos Mômes sis Maison de la Petite Enfance, 6 rue Marino Simonetti à Décines-Charpieu, dans les délais impartis et mentionnés dans le courrier faisant référence à l'attribution de place.

Si le délai de réponse de la part de la famille n'est pas respecté, cachet de la poste faisant foi, la place sera automatiquement proposée à une autre famille, sans recours possible.

Article 16 : REFUS DE LA PLACE PAR LA FAMILLE

Le refus par la famille d'une place attribuée par la Commission d'Attribution des places conforme à la demande, entraîne d'une part, l'obligation d'un délai de 6 mois avant la représentation du dossier en CA et d'autre part, la perte de la bonification sur les passages suivants.

Article 17 : NON ATTRIBUTION DE PLACE

En cas de non attribution de place proposée par la Commission d'Attribution conforme à la demande des parents, la famille pourra représenter son dossier suivant le même protocole que lors de la demande précédente.

Article 18 : RENOUELEMENT DE DEMANDE

La demande de représentation d'un dossier à la Commission d'Attribution doit se faire par courrier, en respectant les délais indiqués ci-dessous :

Périodes des commissions d'attribution	Date limite pour le renouvellement de la demande
janvier	01 décembre
mai	01 avril
septembre	01 juillet
novembre	01 octobre

Article 19 : NOMBRE DE RENOUELEMENT DE DEMANDE

Les familles ont la possibilité de renouveler 3 fois leur demande, soit 4 passages maximum par enfant.

Ces demandes d'étude de leur dossier par la Commission d'Attribution peuvent ne pas être consécutives.

Article 20 : LISTE D'ATTENTE

Dans le cas d'une réponse négative de la part de la Commission d'Attribution, les demandes des familles restent en cours de traitement et constituent une liste d'attente.

Le guichet unique Infos Mômes, peut alors contacter une famille si une place correspondante aux vœux émis par les parents se libère avant la prochaine Commission d'Attribution.

Tout refus de place de la part de la famille, conforme à la demande, renvoi à l'article 16 du présent règlement.

Chaque liste d'attente devient caduque à la Commission d'Attribution suivante.

Article 21 : REGLEMENT

Toutes demandes d'accueil faites auprès d'Infos Mômes impliquent l'acceptation du présent règlement.

Article 22 : PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

Les familles déposant une demande d'accueil en structure auprès d'infos Mômes et en attente d'une réponse de la Commission d'Attribution sont invitées à contacter parallèlement la PMI de la Métropole, sis :

Maison de la Métropole 5 place François Mitterrand à Décines-Charpieu ou le Relais d'Assistants Maternelles de la ville de Décines-Charpieu sis Maison de la petite enfance 6 rue Marino Simonetti à Décines-Charpieu afin d'être informées sur les possibilités d'accueil chez une assistante maternelle.

Article 23 : CHANGEMENT DE MODE D'ACCUEIL

Pour les familles employeurs d'une assistante maternelle qui obtiennent une place en structure d'accueil petite enfance, il est demandé aux parents de prévenir au plus tôt l'assistante maternelle afin que celle-ci puisse disposer de la place pour un autre enfant.

Article 24 : INFORMATION CNIL / RGPD

De façon générale, du fait de son activité, la Commune de Décines-Charpieu peut être amenée à collecter des données à caractère personnel.

Les informations ainsi collectées sont justifiées par rapport à l'objectif poursuivi, destinées au seul usage des agents de la Commune de Décines Charpieu et aux seules fins pour lesquelles elles ont été récoltées.

Les informations sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi puis détruites.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et à la réglementation européenne (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant mairie@mairie-decines.fr ou le DPO (Data Protection Officer) à l'adresse dpo@mairie-decines.fr.

Article 25 : PERSONNES HABILITEES A LA MISE EN OEUVRE

Le Directeur Général des Services, le responsable du service petite enfance, la coordinatrice déléguée, les professionnel(le)s petite enfance intervenant au sein d'Infos Mômes, et l'ensemble des agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 26 : CONTROLE DE LEGALITE ET TRANSMISSION

Cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Rhône, notifié aux autorités de police, remis au personnel chargé de son application et porté à la connaissance des usagers par transmission directe.



Fait à DECINES-CHARPIEU, le 28 février 2022

Madame le Maire,

Laurence FATHA

Devenu EXECUTOIRE compte tenu de la
Réception en Préfecture le
et de la publication ou notification
du

